



DÉMOCRATIE

INDÉPENDANCE

IMPARTIALITÉ

TRANSPARENCE

INDÉPENDANCE

ÉQUITÉ

TRANSPARENCE

INTÉGRITÉ

POLITIQUE D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

pour les directrices et directeurs
du scrutin et les directrices
et directeurs adjoints du scrutin

DOCUMENT INTERNE – Entrée en vigueur le 30 juin 2017



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Préambule

Les médias sociaux nous permettent de diffuser de manière proactive, directement aux citoyens, de l'information liée à notre mission, à nos valeurs et à nos objectifs, tout en favorisant les échanges avec le public. Dans une perspective de transparence, d'instantanéité, de mobilité et de réduction des dépenses, ils sont un incontournable pour nos communications institutionnelles.

Le Directeur général des élections (DGEQ) s'est doté d'une politique éditoriale et d'une nétiquette pour encadrer ses interventions et sa présence sur les médias sociaux ainsi que les interventions des citoyens sur ses plates-formes. Les autorités du DGEQ ont aussi adopté en 2016 une politique d'utilisation des médias sociaux pour l'ensemble du personnel.

Afin que l'utilisation des médias sociaux par l'ensemble du personnel se fasse en cohérence avec sa mission et ses valeurs, le DGEQ se dote également d'une politique d'utilisation des médias sociaux pour les directrices et directeurs du scrutin (DS) ainsi que les directrices et directeurs adjoints du scrutin (DAS). Les DS et les DAS contribuent et veillent tout à la fois au bon déroulement des scrutins et sont parmi les premiers ambassadeurs de l'institution sur le terrain. Cette politique s'inscrit dans le cadre édicté dans le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin. Elle précise les rôles et les responsabilités des DS et des DAS, et elle établit les lignes de conduite à respecter quant à l'utilisation des médias sociaux.

1 ENJEUX POUR L'ORGANISATION

Les médias sociaux, par leur nature particulière, peuvent présenter des risques d'utilisation inappropriée. En effet, ils sont accessibles à de larges publics et le contenu publié peut s'y propager très rapidement, souvent sans que les utilisateurs de ces plates-formes sociales en vérifient l'authenticité. De plus, les contenus qui y sont diffusés peuvent être susceptibles de causer des préjudices au DGEQ et à son image institutionnelle. Il faut aussi se rappeler que les médias sociaux peuvent donner l'impression d'être des lieux d'échanges privés, mais qu'ils offrent peu de garantie de confidentialité ou de protection de l'information.

L'usage des médias sociaux présente plusieurs risques et défis, notamment :

- la nécessité pour les DS et les DAS de demeurer neutres et impartiaux en tout temps et d'observer leur obligation de réserve ;
- la possibilité d'une confusion entre ce qui constitue une position officielle de l'institution et ce qui constitue la position personnelle d'un DS ou d'un DAS ;
- la nécessité de préserver la confiance des citoyens envers l'institution et ses représentants ;
- l'utilisation malveillante du contenu du DGEQ ou de son image ;
- la rapidité avec laquelle peut se propager une information une fois diffusée sur les médias sociaux.

2 OBJECTIFS

La présente politique a pour objectif de répertorier les comportements attendus des DS et des DAS quant à l'utilisation des médias sociaux. Elle a aussi pour objectif de prévenir une utilisation incorrecte, abusive ou illégale des médias sociaux pouvant mener à des situations préjudiciables, que ce soit pour les DS et les DAS, l'institution ou les citoyens.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux DS et aux DAS. Elle s'applique autant à des fins officielles ou professionnelles que personnelles, au regard du serment professionnel que les DS et les DAS prêtent lors de leur entrée en fonction. Dans le contexte où les DS et les DAS doivent en tout temps rester neutres, observer leur devoir de loyauté envers l'employeur et leur obligation de réserve, la politique s'applique à l'utilisation des médias sociaux en milieu de travail ou à l'extérieur du milieu de travail, que l'utilisation soit effectuée à partir d'un appareil fourni par l'employeur, d'un appareil personnel ou de celui d'un tiers (ordinateur, téléphone intelligent, téléphone cellulaire, tablette numérique ou tout autre équipement électronique permettant l'accès au Web ou aux médias sociaux).

4 CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette politique ne remplace aucune des lois, politiques et directives existantes concernant l'utilisation convenable d'Internet ou des nouvelles technologies de l'information. Lorsque les DS et les DAS utilisent Internet ou les nouvelles technologies, ils sont censés agir conformément aux règles établies.

La présente politique s'appuie principalement sur :

- le serment professionnel des DS et des DAS ;
- la Loi électorale ;
- le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin ;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ;
- le guide *Utilisation éthique des technologies de l'information* du DGEQ ;
- le Plan stratégique du DGEQ ;
- la Politique sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels du DGEQ.

5 PRINCIPES DIRECTEURS

Tous les DS et les DAS doivent utiliser les médias sociaux de manière convenable, raisonnable et conforme aux valeurs promues par l'institution. Ces valeurs sont, notamment :

- l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le respect ;
- la loyauté ;
- la réserve ;
- la neutralité ;
- l'impartialité.

Des définitions de ces valeurs se trouvent dans le Plan stratégique du DGEQ.

6 CADRE D'UTILISATION

Lorsqu'ils utilisent les médias sociaux, les DS et les DAS doivent :

- rester neutres et apolitiques ;
- demeurer loyaux à leurs engagements envers l'employeur ;
- respecter leur obligation de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions ;
- être conscients qu'ils sont à l'emploi du DGEQ, une institution publique neutre et indépendante, ou d'un de ses représentants, et qu'une communication inappropriée, même publiée à titre personnel, peut avoir des répercussions dans la vie professionnelle et sur la crédibilité de l'institution ;
- être conscients que leurs interactions dans les médias sociaux peuvent facilement être reproduites hors contexte et qu'elles sont accessibles en permanence ;
- veiller à préserver leur intégrité et celle de l'institution en évitant d'utiliser les plates-formes sociales à des fins inadéquates ;
- se rappeler qu'il est interdit de diffuser des messages ou des fichiers à caractère discriminatoire basés sur les convictions politiques ;
- s'assurer de ne pas publier d'informations confidentielles ou tout autre renseignement personnel concernant les clientèles ou les collègues, ou tout autre renseignement de nature confidentielle concernant le DGEQ, les partis politiques, les candidats, le personnel électoral ou les électeurs ;

- s’abstenir de commenter ce qui touche à des questions juridiques ou à des litiges au DGEQ;
- utiliser le contenu de l’extranet institutionnel et de la bibliothèque virtuelle uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu;
- suivre la procédure habituelle s’ils sont interpellés à titre de DS ou de DAS sur les médias sociaux (demandes de déclarations ou d’entrevues médiatiques).

En résumé, les DS et les DAS qui publient sur les médias sociaux, à titre personnel ou professionnel, doivent se poser la question suivante : est-ce que je serais à l’aise que le directeur général des élections du Québec, un parti politique, des électeurs ou un journaliste lisent ou partagent mes propos ?

Sanctions possibles

Toute personne ne respectant pas la présente politique s’expose à une sanction en fonction de la gravité et des conséquences de ses gestes.

7 RESPONSABILITÉS

Directeur général des élections

- Approuver la présente politique.
- S’assurer de l’application de la présente politique.

Direction des communications et des affaires publiques (DCOMAP)

- Être responsable de la présente politique.
- Assurer une vigie des médias sociaux ciblés par l’organisation.
- Présenter et expliquer la présente politique aux nouveaux DS et DAS, à la demande de la Direction des opérations électorales (DOE).
- Agir comme conseillère et offrir un soutien aux coordonnateurs ou aux DS et aux DAS lorsqu’ils ont des questions complexes sur l’utilisation des médias sociaux.
- Informer la DOE de toute situation qui requiert sa connaissance ou son intervention.

Direction des opérations électorales (DOE)

- S'assurer que la présente politique est présentée aux DS et aux DAS.
- S'assurer du respect de cette politique par les DS et les DAS.
- Offrir un soutien aux DS et aux DAS dans l'application de la politique.
- Agir lors de manquements au respect de la politique.
- Intervenir promptement et efficacement auprès des DS et des DAS concernés afin que les règles prévues à la présente politique soient respectées.
- Aviser rapidement la personne responsable des médias sociaux à la DCOMAP de toute information sensible ou nécessitant son expertise et son intervention.

Directrices et directeurs du scrutin et directrices et directeurs adjoints du scrutin

- Prendre connaissance de la présente politique.
- Respecter les dispositions de la présente politique.
- Être responsables du contenu qu'ils publient sur les médias sociaux ou sur toute autre plate-forme externe.
- Consulter ou informer leur coordonnatrice ou coordonnateur par rapport à un dilemme ou à une situation problématique qui se présente sur les médias sociaux, notamment :
 - s'ils ont connaissance de situations irrégulières se rapportant à l'utilisation des médias sociaux;
 - s'ils éprouvent de l'incertitude quant à l'interprétation à donner à l'expression *utilisation convenable* dans un cas particulier, ce qui comprend les préoccupations ou les incertitudes concernant l'impartialité, la confidentialité et les conflits d'intérêts;
 - s'ils ont un blogue personnel, un microblogue ou un site Web qui mentionne qu'ils travaillent comme DS ou DAS (afin de discuter des conflits d'intérêts potentiels);
 - s'ils rencontrent des propos erronés ou dommageables à propos du DGEQ sur une plate-forme sociale;
 - s'ils ont des interrogations.

8 RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le directeur général des élections. Cette politique est révisée tous les trois ans, ou avant si nécessaire. La DCOMAP, en collaboration avec la DOE, est responsable de sa mise à jour.